

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

socgalec.fr

Demande n° FR-2024-03913



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : socgalec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 26 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mars 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<socgalec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Anonymisation] (Annexe 2). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 730 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française « [LOGO] » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Requéranant est titulaire du nom de domaine « soc-cooper-galec.fr » réservé le 15 février 2021 (Annexe 5 – Extrait de la base WHOIS de l'AFNIC concernant le nom de domaine « soc-cooper-galec.fr » détenu par le Requéranant).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « socgalec.fr », effectuée le 26 mars 2024 (Annexe 6).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée à l'élément verbal « soc ».

La présence de l'élément « soc » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » à l'élément « soc » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où il s'agit du premier élément de la dénomination sociale du Requéranant (« SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC » - Annexe 2), et est une abréviation usuelle du terme générique « société » utilisé pour désigner une société.

Dès lors, l'association de ce terme à la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requéranant.

Il convient également de noter que l'AFNIC a déjà reconnu un risque de confusion entre le nom de domaine suivant et la marque « GALEC » du Requéant, et ordonné sa transmission au Requéant : « soc-cooper-galec.fr » (Annexe 7 – AFNIC, Décision SYRELI FR-2021-02608 du 31 janvier 2022).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « socgalec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « socgalec.fr » apparaît réservé au nom de :

Nom : [Anonymisation]
Rue : [Anonymisation]
Ville : [Anonymisation]
Code postal : [Anonymisation]
Code pays : [Anonymisation]
Téléphone : [Anonymisation]
Email : [Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant.

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur ;
- le nom de domaine a été réservé

o en usurpant l'identité de [Anonymisation], Directeur Général du Requéant (Annexe 8 – Extrait du profil LinkedIn de [Anonymisation]) ;

o en utilisant sans autorisation l'adresse postale du siège du Requéant (Annexe 2 précitée).

Ainsi, le Défendeur crée une impression de légitimité et usurpe l'identité du Directeur Général ainsi que l'adresse du siège social du Requéant alors qu'il n'a aucun lien avec ce dernier.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie sont paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement lonos (Annexe 9) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom de domaine litigieux (Annexe 10), et ont été utilisés pour créer l'adresse mail [Anonymisation] dans le but d'envoyer des emails frauduleux et commettre des actes de tromperie et d'escroquerie.

En effet, le 3 avril 2024, le Requéant a été informé par la société KAAS-PACK HOLLAND de la circulation d'emails frauduleux envoyés depuis l'adresse [email du Titulaire] afin de passer de fausses commandes et d'usurper l'identité du Directeur Général de la SC GALEC, [Anonymisation] (Annexe 11).

Ces éléments démontrent clairement que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requéant. Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En effet, la réservation du nom de domaine « socgalec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- comme démontré au sein du paragraphe II. A), il a été réservé en usurpant l'identité du Directeur Général du Requéant et l'adresse postale du siège social du Requéant (Annexe 1).

Ainsi, le Défendeur crée une impression de légitimité et usurpe l'identité du Directeur Général du Requéant ainsi que les informations relatives au Requéant alors qu'il n'a aucun lien avec celui-ci.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Il convient de souligner que le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés

(Annexes 9 et 10).

Le nom de domaine litigieux pointant vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, il est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services. Ce pointage ne saurait en aucun cas justifier de l'usage de ce nom de bonne foi.

En outre, comme mentionné précédemment, le nom de domaine « socgalec.fr » est utilisé pour créer l'adresse mail [Anonymisation] et envoyer des emails frauduleux usurpant l'identité du Directeur Général de la SC GALEC, [Anonymisation], dans le but de passer des commandes auprès des sociétés tierces (Annexe 11).

Ainsi, il ne fait aucun doute que le nom de domaine litigieux perturbe l'activité du Requéran et porte atteinte à ses droits et à sa réputation.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sert au Défendeur pour commettre des actes de phishing et ainsi utiliser le nom de domaine à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, des serveurs de messagerie sont toujours configurés sur le nom de domaine « socgalec.fr » de sorte qu'il existe un risque fort que celui-ci soit toujours utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 10).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et la suppression du nom de domaine à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents

soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et des extraits de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <socgalec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Au nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> enregistré le 15 février 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <socgalec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « GALEC » précédée des lettres « SOC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 721

- magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (annexe 4) ;
- En s'appuyant sur sa demande de divulgation de données personnelles du Titulaire (annexe 1), le Requérant démontre que les coordonnées associées au nom de domaine <socgalec.fr> renvoient :
 - Au nom d'un de ses salariés, et cela à son insu (annexe 8) ;
 - À l'adresse postale de son siège social (annexe 2) ;
- Le Requérant déclare que :
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
 - « le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur » ;
- Le nom de domaine <socgalec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « GALEC » précédée des lettres « SOC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requérant ;
- Le 29 avril 2024, le nom de domaine <socgalec.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 9) ;
- Des serveurs de messagerie MX ont été configurés sur le nom de domaine <socgalec.fr> (annexe 10) ;
- Une société tierce a alerté le Requérant qu'une personne se faisant passer pour l'un de ses salariés, a envoyé une demande de renseignement en utilisant l'adresse courriel suivante : [p.nom du salarié]@socgalec.fr (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <socgalec.fr> en reprenant dans les données d'enregistrement, l'adresse postale du siège social du Requérant ainsi que des données à caractère personnel d'un salarié de ce dernier, dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <socgalec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <socgalec.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

